

## **Politique de gouv. – 04**

### **Responsabilités du directeur général envers le conseil d'administration**

En ce qui concerne les renseignements et les conseils offerts au conseil d'administration, le directeur général est tenu de :

- faire en sorte que les renseignements fournis soient en rapport avec les objectifs stratégiques de l'organisme;
- faire en sorte que le conseil d'administration soit au courant des tendances pertinentes dans la collectivité qui ont une incidence sur les hypothèses sur lesquelles reposent les objectifs stratégiques de la Commission;
- aviser le conseil d'administration s'il est d'avis que celui-ci ne se conforme pas à ses propres politiques, rôles et responsabilités, en particulier quand le comportement du conseil d'administration risque de nuire aux relations entre le conseil d'administration et le directeur général;
- rassembler les opinions et points de vue variés nécessaires pour que le conseil d'administration puisse faire des choix éclairés;
- informer le conseil d'administration de toute réclamation provenant de l'extérieur et de toute couverture défavorable dans les médias susceptible de ternir la réputation de l'organisme;
- informer le conseil d'administration de toute réclamation provenant de l'intérieur, de tout grief ou de tout autre conflit susceptible de se répercuter sur le rendement de l'organisme;
- traiter avec le conseil d'administration dans son ensemble, sauf en réponse à des membres du bureau ou de comités investis de responsabilités spécifiques au sein du conseil d'administration;
- fournir des renseignements en rapport avec la création et l'examen des politiques du conseil d'administration (politiques opérationnelles au niveau du conseil d'administration);
- signaler en temps utile tout non-respect effectif ou attendu d'une politique du conseil d'administration.

Approuvé le : 2 septembre 2014

Le président : [Signature]

Le directeur général : [Signature]